



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
enseignants du second degré (DPES)**

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES 3**

Affaire suivie par :
Premnath CATAPOULE KICHENASSAMY

Tél : 02 62 48 13 35
Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Saint-Denis, le 19 mars 2024

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université

Monsieur le directeur du CROUS

Mesdames, Messieurs les conseillers techniques

Mesdames, Messieurs les inspecteurs

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO

Mesdames, Messieurs les chefs de service

CIRCULAIRE N° DPES/24/09

**Objet : Demandes formulées au titre des priorités médicales au titre du mouvement intra-académique
Année scolaire 2024-2025**

Références :

- [BO spécial n° 6 du 28 octobre 21](#) ;
- [Arrêté ministériel du 25 octobre 2021 \(NOR : MENH2131878A\)](#) ;
- [Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 \(NOR : MENH2131955X\)](#) ;
- [Note de service du 12 octobre 2023 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - Rentrée scolaire 2024 \(MENH2325643N\)](#) ;
- Circulaire du mouvement intra-académique 2024 (publication prévue durant le mois de mars).

L'article L512-19 du code général de la fonction publique accorde une priorité de mutation notamment aux fonctionnaires en situation de handicap.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être attribuée aux fonctionnaires en situation de handicap une bonification particulière de 1 000 points ou de 100 points à l'occasion des démarches de mobilité entreprises par ces derniers dans le cadre du mouvement intra-académique 2024 des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues.



1. POPULATION ÉLIGIBLE

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances et qui concerne :

- les titulaires de l'allocation aux adultes vivants avec un handicap ;
- les titulaires de la carte mobilité inclusion avec la mention « invalidité » ;
- les victimes directes d'un acte de terrorisme ;
- les travailleurs reconnus vivants avec un handicap par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Le dispositif concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2024 est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple) ;
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire, par exemple).

Le dispositif prévoit **deux types de bonifications non cumulables** :

- 100 points de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis ;
- 1 000 points de bonification spécifique peuvent être attribués dans le cadre des opérations de mutation par le recteur afin d'améliorer la situation de l'agent, du conjoint et de l'enfant en situation de handicap. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA DEMANDE DE BONIFICATION DE 100 POINTS

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, se verront attribuer **une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service** (non cumulable avec la bonification de 1 000 points décrite ci-après).

Lors de la phase de dépôt des confirmations de demande de mutation du mouvement intra-académique 2024, l'agent devra également joindre la RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi afin de valider les 100 points de bonification.

La phase de dépôt des confirmations en ligne sera ouverte **du 13 avril au 19 avril 2024** à l'adresse suivante :

<https://aca.re/dpes/ConfirmationMouvIntra2D>

Remarque : Cette bonification ne concerne pas les agents ayant un conjoint ou un enfant à charge en situation de handicap.



3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA DEMANDE DE BONIFICATION DE 1 000 POINTS

3.1 CONSTITUTION DU DOSSIER

L'examen des demandes de bonification est effectué uniquement sur dossier, constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande en ligne ;
- les pièces justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapé (RQTH) ou tout autre titre ouvrant droit à l'obligation d'emploi ;
- un courrier expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap, accompagné de tous les justificatifs afférents ;
- tous les justificatifs médicaux attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant porteur d'un handicap ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, un courrier expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé, accompagné de tous les justificatifs médicaux afférents.

3.2 DÉPÔT DU DOSSIER

Les demandes devront être déposées en ligne durant la période de saisie des vœux du mouvement intra-académique du **29 mars au 12 avril 2024**, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

- <https://aca.re/dpes/MouvementIntra2DBonifHandicap>

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les vœux saisis dans SIAM doivent être **strictement identiques** à ceux du dossier médical communiqué par l'agent via le lien ci-dessus au service de la médecine de prévention.

La bonification de 1 000 points ne pourra porter, sauf cas très exceptionnel, que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement.

Une attention particulière sera apportée également aux agents titulaires de la carte mobilité inclusion avec la mention "invalidité" et aux agents victimes directes d'un acte de terrorisme qui demandent la bonification de 1 000 points.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés exerçant sous votre autorité, y compris ceux placés en congé (maladie, maternité, parental, formation professionnelle...).

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation

l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines

SIGNE
Maryvonne CLÉMENT